

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires polonais à pêcher à l'intérieur de la zone de 200 milles du Canada, au delà des limites de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large des côtes de l'Atlantique et du Pacifique, telles qu'établies avant le 1^{er} janvier 1977, en leur attribuant des parts appropriées des prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques des zones mentionnées au paragraphe (91), le Gouvernement du Canada déterminera chaque année, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte de l'interdépendance des stocks, des critères reconnus à l'échelle internationale et de tous les autres facteurs pertinents;
- b) la capacité d'exploitation canadienne à l'égard desdits stocks; et
- c) après consultations appropriées, les parts des excédents de ces stocks ou ensembles de stocks qu'il convient d'attribuer aux navires polonais.

3. Afin de pêcher les parts qui leur sont attribuées en vertu des dispositions des paragraphes (1) et (2), les navires polonais devront se procurer des licences auprès des autorités compétentes du Gouvernement du Canada. Ils se conformeront aux mesures de conservation et aux autres modalités fixées par le Gouvernement du Canada et seront assujettis aux lois et règlements du Canada en matière de pêche.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à coopérer avec le Gouvernement du Canada, suivant l'évolution de leurs relations en matière de pêche conformément aux dispositions du présent Article, à des recherches scientifiques nécessaires aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques des zones décrites au paragraphe (1). À ces fins, des chercheurs des deux pays se consulteront sur la conduite de ces recherches, ainsi que sur l'analyse et l'interprétation des résultats obtenus.

5. Le Gouvernement du Canada s'engage à permettre aux navires polonais autorisés par voie de licence à pêcher ou à soutenir des activités de pêche en vertu des dispositions du présent Article de faire escale dans les ports canadiens de l'Atlantique et du Pacifique, conformément aux lois, règlements et exigences administratives du Canada, pour y acheter des appâts, des fournitures ou des agrès ou pour y effectuer des réparations, ainsi que pour toute autre raison dont pourra décider le Gouvernement du Canada, sous réserve de la disponibilité d'installations et des besoins des navires canadiens. Cette autorisation deviendra nulle et non avenue pour tout navire dès l'annulation ou l'expiration de la licence de pêche ou de soutien des activités de pêche.